

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231215-lmc133960-DE-1-1

Date de télétransmission : 28 décembre 2023

Date de réception : 28 décembre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION N° 22

**INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET TRANSPORTS - CONVENTIONS
DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu la convention signée le 23 février 2021 avec la commune d'Antibes afin de mettre à la disposition de cette dernière, pour une durée de trois ans, les murs de l'ouvrage d'art départemental situé sur la RD 6107, au giratoire des châtaigniers à Antibes, pour la réalisation et l'entretien de fresques créées par l'artiste Zdey, dans le cadre du festival street art « Coul'heures d'automne » 2020 ;

Considérant le courrier du 6 septembre 2023 par lequel la commune d'Antibes a sollicité la prolongation de cette mise à disposition de trois ans supplémentaires, portant sa durée totale à six ans ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par la commission permanente autorisant la signature de la convention à intervenir avec le Département des Alpes de Haute-

Provence relative aux conditions de gestion et d'exploitation des routes départementales limitrophes ;

Vu ladite convention signée le 8 février 2021 ;

Considérant qu'à la suite d'un dramatique accident survenu en 2021 sur une section de la RD 4202 à Entrevaux, en limite du département des Alpes-Maritimes, le Département des Alpes de Haute-Provence a décidé de lancer une opération de sécurisation, dont le montant s'élève à 783 131,34 € TTC ;

Considérant que cette route particulièrement accidentogène est très largement utilisée par les Maralpains pour rejoindre la haute vallée du Var ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par l'assemblée départementale approuvant le principe d'une participation financière exceptionnelle du Département à ces travaux, à hauteur de 200 000 € sous forme de fonds de concours au Département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) du 6 juillet 2023 autorisant la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Département, le SMIAGE et la CAPG, pour la réalisation des travaux au vallon des Parettes à Grasse ;

Vu la délibération du Bureau du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin du 31 octobre 2023 ;

Considérant les inondations récurrentes que subissent les habitations en amont du vallon des Parettes à Grasse, du fait de sa quasi obstruction, ainsi que le dysfonctionnement du poste de refoulement des eaux usées implanté en amont immédiat du chemin des Parettes ;

Considérant que de surcroît, le talus de la voirie départementale au droit des ouvrages (vallon et poste) menace de s'effondrer, comme le confirme l'expertise géotechnique réalisée à ce sujet par le bureau d'études GEOLITHE en 2022 ;

Vu la convention signée le 31 août 2020 par laquelle la CAPG a mandaté le SMIAGE afin de réaliser la globalité des travaux au vallon des Parettes à Grasse ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente décidant du classement de la RD 1003 dans le domaine routier départemental ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée initiale en une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage incluant le Département afin que le SMIAGE puisse être désigné comme maître d'ouvrage unique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) du 9 octobre 2023 approuvant la convention de transfert de

maîtrise d'ouvrage de travaux entre la CASA et le Département des Alpes-Maritimes concernant le recalibrage de l'ouvrage-cadre du vallon de « La Constance » à Antibes ;

Considérant les problèmes de sous-calibrage qui ont été diagnostiqués au niveau du vallon de la Constance et de l'ouvrage hydraulique sous l'avenue Michard Pelissier (RD 704) à Antibes, créant des débordements importants sur cet axe de circulation majeur, lors des événements pluviométriques intenses ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement d'une piste cyclable dans ce secteur, les services du Département et de la CASA ont décidé de redimensionner l'ouvrage hydraulique et de travailler sur un doublement de la section du vallon de la Constance ;

Considérant qu'afin d'optimiser les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de cette opération, la CASA et le Département se sont accordés sur le principe de transférer à ce dernier la maîtrise d'ouvrage, et de la financer conjointement au regard de leurs compétences respectives en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et de voirie ;

Vu l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de travaux de sécurisation et de requalification de la RD 51, dénommée Boulevard Guynemer, à Beausoleil, sous maîtrise d'ouvrage communale, il convient de transférer la propriété de cette voirie à la commune, intégrant ainsi le Boulevard Guynemer dans le domaine public routier communal, avant l'achèvement des travaux en cours ;

Vu la délibération prise par la commune de Beausoleil le 30 novembre 2023 autorisant l'intégration du Boulevard Guynemer dans le domaine public routier communal et approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage par la commune au Département afin de réaliser les travaux de revêtement de ladite voie ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente autorisant la signature de la convention avec le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissant un partenariat de recherche et développement pour l'évaluation de deux procédés expérimentaux sur la nouvelle piste cyclable de la RD 98, entre Valbonne et Mougins ;

Vu ladite convention signée avec le Cerema le 18 janvier 2021 ;

Considérant que les travaux de mise en œuvre de ces deux procédés ayant été réalisés au printemps 2021, les évaluations à trois ans sont programmées jusqu'au premier semestre 2024, ce qui apparaît incompatible avec la date de fin de la convention fixée au 17 janvier 2024 ;

Considérant qu'afin de s'assurer un délai suffisant pour mener à bien les évaluations ainsi que les actions de capitalisation et de valorisation, il est nécessaire de prolonger la durée de ladite convention et d'actualiser l'échéancier de facturation ;

Considérant que le demi-diffuseur de l'A8 sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, orienté vers l'est, permet l'entrée/sortie depuis et vers l'Italie, et que la liaison avec Nice via l'autoroute est inexistante ;

Considérant qu'une nouvelle desserte de Roquebrune-Cap-Martin ouest en direction de Nice permettrait de compléter le système d'échangeur autoroutier sans emprunter la moyenne corniche (RD 6007) et la grande corniche (RD 2564) pour rejoindre l'accès de La Turbie ;

Considérant que la création d'un demi-échangeur orienté vers Nice représente une opportunité d'améliorer la qualité des déplacements sur les routes départementales de la moyenne corniche (RD 6007) et de la grande corniche (RD 2564) ;

Considérant la position du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires missionnant la société ESCOTA pour réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité avec un coût supporté par les collectivités intéressées au projet ;

Vu le courrier du 3 février 2023 relatif au soutien du Département pour le cofinancement de cette étude ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- d'un avenant à la convention signée le 23 février 2021 avec la commune d'Antibes, prolongeant la durée de la mise à disposition d'un ouvrage d'art situé sur la RD 6107 pour la réalisation et l'entretien de fresques décoratives dans le cadre du festival street art « Coul'heures d'automne » 2020 ;

- d'une convention avec le Département des Alpes de Haute-Provence définissant les modalités de la participation financière du Département des Alpes-Maritimes aux travaux de sécurisation de la RD 4202 sur la commune d'Entrevaux ;

- d'une convention avec la CAPG et le SMIAGE désignant ce dernier comme maître d'ouvrage unique des travaux du vallon des Parettes à Grasse, et détaillant les conditions techniques, administratives et financières de cette maîtrise d'ouvrage ;

- d'une convention avec la CASA désignant le Département comme maître d'ouvrage unique de l'opération de recalibrage de l'ouvrage cadre du vallon de « la Constance », sous la RD 704 à Antibes, et détaillant les conditions techniques, administratives et financières de cette maîtrise d'ouvrage ;

- d'une convention avec la commune de Beausoleil relative aux modalités de transfert à la commune de la propriété de la RD 51, dénommée Boulevard Guynemer, du PR 2+175 au PR 3+673 ;

- d'un avenant à la convention de partenariat de recherche et développement relative à l'évaluation de deux procédés expérimentaux mis en œuvre sur la piste cyclable La

Source / Idrac sur la RD 98 entre Valbonne et Mougins, à intervenir avec le Cerema, visant à proroger de 12 mois sa durée de validité pour finaliser l'évaluation et actualiser l'échéancier de facturation ;

- d'une convention avec la commune de Roquebrune-Cap-Martin, la CARF et ESCOTA afin de financer l'étude d'opportunité et de faisabilité technique de la création d'un demi-diffuseur orienté vers l'ouest sur l'A8 sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la mise à disposition d'un ouvrage d'art situé sur le domaine public routier départemental pour la création et l'entretien de fresques décoratives :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention signée le 23 février 2021, portant à 6 ans la durée de la mise à disposition des murs de l'ouvrage d'art situé sur la RD 6107, au giratoire des châtaigniers à Antibes, sur lesquels ont été réalisées des fresques décoratives dans le cadre du festival street art « Coul'heures d'automne » 2020 ;
- de prendre acte que cet avenant est sans incidence financière pour le Département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant à intervenir avec la commune d'Antibes, prenant effet à compter de sa date de signature, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

2°) Concernant les travaux de sécurisation de la route départementale limitrophe RD 4202 gérée par le Département des Alpes de Haute-Provence :

- d'approuver les termes de la convention détaillant les modalités de la participation financière du Département des Alpes-Maritimes aux travaux de sécurisation de la RD 4202 sur la commune d'Entrevaux, réalisés par le Département des Alpes de Haute-Provence, à hauteur de 200 000 €, sous la forme d'un fonds de concours au Département des Alpes de Haute-Provence, pour un montant total de travaux de 783 131,34 € TTC ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, prenant effet à compter de sa date de signature et de notification, à intervenir avec le Département des Alpes de Haute-Provence, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Fonds de concours et subventions » du budget départemental ;

3°) Concernant les travaux du vallon des Parettes à Grasse :

- d'approuver les termes de la convention transférant au SMIAGE Maralpin la maîtrise d'ouvrage des travaux à la charge du Département et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), à réaliser au vallon des Parettes à Grasse, dont le montant global prévisionnel s'élève à 4 148 867,22 € HT, soit 4 978 640,66 € TTC ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, prenant effet à compter de sa date de signature et de notification, à intervenir avec la CAPG et le SMIAGE, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte :
 - que cette convention prévoit le financement par le Département des travaux de voirie relevant de sa compétence, soit un montant estimé à 1 120 079,99 € HT, soit 1 344 095,99 € TTC ;
 - de l'annulation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage initiale signée le 31 août 2020 entre la CAPG et le SMIAGE, confiant au SMIAGE la réalisation de la globalité de l'opération au vallon des Parettes à Grasse ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Fonds de concours et subventions » du budget départemental ;

4°) Concernant l'ouvrage cadre du vallon de la Constance sous la RD 704 à Antibes :

- d'approuver les termes de la convention transférant au Département la maîtrise d'ouvrage de l'opération de recalibrage de l'ouvrage cadre du vallon de « la Constance » sous la RD 704 à Antibes, dont le montant prévisionnel des travaux s'élève à 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, prenant effet à compter de sa date de signature et de notification, à intervenir avec la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que cette convention prévoit le paiement d'une participation financière de la CASA d'un montant estimé à 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC, actualisable dans la limite de 10 % par rapport au montant des marchés de travaux effectivement attribués et notifiés et représentant 50 % du montant prévisionnel des travaux ;
- d'imputer la recette correspondante sur le programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental ;

5°) Concernant le transfert de propriété de la RD 51 sur la commune de Beausoleil :

- d'approuver le transfert de propriété de la RD 51, dénommée Boulevard Guynemer, du PR 2+175 au PR 3+673, à la commune de Beausoleil, afin de permettre la réalisation de travaux de sécurisation et de requalification de cette route départementale sous maîtrise d'ouvrage communale ;
 - de prendre acte que ce transfert est assorti d'un programme de réalisation des couches de chaussée par le Département, au travers de ses marchés de travaux, sur le linéaire total de la voirie transférée ;
 - d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de transfert à la commune de Beausoleil de la propriété de la RD 51, du PR 2+175 au PR 3+673 ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Beausoleil, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- 6°) Concernant le partenariat de recherche et développement relatif à l'évaluation de deux procédés expérimentaux sur une nouvelle piste cyclable de la RD 98 :
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 visant à :
 - prolonger de 12 mois supplémentaires, soit jusqu'au 17 janvier 2025, la convention de partenariat signée le 18 janvier 2021 d'une durée de trois ans, en vue d'expérimenter deux dispositifs innovants mis en œuvre sur la piste cyclable La Source/Idrac sur la RD 98 entre Valbonne et Mougins, afin de conduire à terme les évaluations des expérimentations et leur valorisation ;
 - actualiser en conséquence l'échéancier de facturation ;
 - de prendre acte que cet avenant ne modifie pas l'incidence financière de ce partenariat pour le Département, d'un montant de 84 451 € HT, soit 101 341,20 € TTC ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant à intervenir avec le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- 7°) Concernant le financement d'une étude d'opportunité et de faisabilité technique pour la création d'un demi-diffuseur orienté vers l'ouest sur l'A8 :
- d'approuver les termes de la convention relative au financement entre la commune de Roquebrune-Cap-Martin, la Communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF), le Département et la société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), d'une étude d'opportunité et de faisabilité technique pour la création d'un demi-diffuseur orienté vers l'ouest sur l'A8, sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;
 - de prendre acte que :

- le financement de l'étude et du pilotage est estimé par ESCOTA à 360 360 € TTC exprimé en valeur novembre 2023 ;
- la participation départementale pour le financement de l'étude et du pilotage serait de 40 %, soit 144 144 € TTC, hors révisions ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la CARF, la commune de Roquebrune-Cap-Martin et ESCOTA, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les documents y afférents ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Fonds de concours et subventions » du budget départemental ;

8°) de prendre acte que M. CESARI se déporte.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



**AVENANT N° 1
à la convention signée le 23 février 2021**

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune d'Antibes
relative à la mise à disposition d'un ouvrage d'art situé sur le domaine public routier départemental pour
la création et l'entretien de fresques décoratives

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du
ci-après dénommé « le Département » ; d'une part,

Et la Commune d'Antibes,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville d'Antibes Juan-les-Pins, cours Masséna, CS82205, 06605 Antibes Cedex, agissant en vertu d'une décision municipale en date du
Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

PREAMBULE

Une convention a été signée le 23 février 2021 entre le Département et la commune d'Antibes afin de mettre à la disposition de cette dernière, pour une durée de 3 ans, les murs de l'ouvrage d'art départemental situé sur la RD 6107, au giratoire des châtaigniers à Antibes, pour la réalisation et l'entretien de fresques créées par l'artiste Zdey, dans le cadre du festival street art « coul'heures d'automne » 2020.

La commune d'Antibes, par lettre en date du 6 septembre 2023, a sollicité la prolongation de cette mise à disposition de 3 ans supplémentaires, portant sa durée totale à 6 ans.

Il convient d'établir un avenant de prolongation de la durée de la convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

Le présent avenant a pour objet de prolonger de 3 ans la durée de la mise à disposition de la commune d'Antibes des murs de l'ouvrage d'art départemental situé sur la RD 6107, au giratoire des châtaigniers à Antibes, sur lesquels l'artiste Zdey a réalisé des fresques décoratives.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES

L'article 9 de la convention signée le 23 février 2021 est ainsi modifié :

La présente convention, consentie et acceptée pour une durée de 6 (six) ans, prend effet à compter de sa date de signature, après accomplissement des formalités prévues aux articles L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le renouvellement ne pouvant être accordé tacitement, il est soumis à une nouvelle autorisation.

A la fin du partenariat et en cas de non-renouvellement de la convention, les murs d'ouvrages d'art départementaux seront remis en état par la Commune.

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION

Les stipulations de la convention du 23 février 2021 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

Pour la Commune d'Antibes,
(nom + cachet)

Pour le Conseil Départemental,
(nom + cachet)



CONVENTION

relative à la participation financière exceptionnelle du Département des Alpes-Maritimes aux travaux de sécurisation de la route départementale limitrophe RD 4202 gérée par le Département des Alpes de Haute-Provence

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le CD06 », d'une part,

Et : Le Département des Alpes de Haute-Provence,

Représenté par la présidente du Département, Madame Eliane BARREILLE, domicilié en cette qualité 13 rue du Docteur Romieu – CS 70216 – 04995 Digne les Bains cedex 9, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le CD04 », d'autre part,

PRÉAMBULE

Certaines routes départementales assurent la continuité des itinéraires entre les territoires des Alpes-Maritimes et des Alpes de Haute-Provence. Afin d'optimiser et de clarifier la gestion et les interventions réciproques sur ces portions de routes limitrophes, une convention a été signée le 8 février 2021 entre les deux Conseils départementaux des Alpes-Maritimes et des Alpes de Haute-Provence. La gestion de la RD 4202, limitrophe, n'entre pas dans le cadre de cette convention.

À la suite d'un dramatique accident survenu en 2021 sur une section de la RD 4202 longue de plusieurs kilomètres et bordée d'arbres, le Département des Alpes de Haute-Provence a décidé de lancer une opération de sécurisation dont le coût a été estimé à 900 000 €.

Cette route particulièrement accidentogène étant très largement utilisée par les maralpins pour rejoindre la haute vallée du Var, le Département des Alpes-Maritimes, par délibération prise le 16 avril 2021 par l'assemblée départementale, a souhaité participer financièrement aux travaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du Département des Alpes-Maritimes aux travaux de sécurisation de la RD 4202 sur la commune d'Entrevaux.

Article 2 : Description des travaux

L'opération réalisée par le Département des Alpes de Haute-Provence concerne les travaux suivants :

- Réalisés en 2021 :

Revêtement de chaussée en ECF du PR 51+480 à 55+630

Signalisation horizontale du PR 51+480 à 55+630

Abattage de 21 platanes du PR 52+330 à 55+190

Rabotage de 21 souches du PR 52+330 à 55+190

Muret véhicules légers (MVL) coulé en place du PR 51+480 à 55+190

- Réalisés en 2022 :

Muret véhicules légers (MVL) coulé en place du PR 55+190 à 55+600

Plantation de 28 platanes en compensation des abattages 2021 du PR 51+480 à 53+210

Article 3 : Modalités de participation financière

Le coût total de l'opération pris en charge par le Département des Alpes de Haute-Provence s'élève à **783 131,34 € TTC**.

Le Département des Alpes-Maritimes y participera financièrement à hauteur de 200 000 €, sous forme de fonds de concours au Département des Alpes de Haute-Provence.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur après signature et notification par le CD06.

Elle reste valide jusqu'au versement de la participation financière du Département des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Article 6 - Modification

Toute modification de la convention et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Article 7 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires originaux.

Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
(Prénom Nom, titre + cachet)

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence
(Prénom Nom, titre + cachet)

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
TEMPORAIRE**

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DU VALLON DES
PARETTES SUR LA COMMUNE DE GRASSE**

(Article L.2422-12 du code de la commande publique)

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06204), 147 boulevard du Mercantour, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération n° du Bureau du 31 octobre 2023 ;

Ci-après dénommé le SMIAGE ou maître d'ouvrage unique ;

D'une part,

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice Cedex 3, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu de la délibération n° de la Commission permanente en date du ;

Ci-après dénommé le Département ;

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12 dont le siège est établi au 57 avenue Pierre Sémard à GRASSE (06130) et représentée par son Président en exercice, Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du bureau communautaire n° DB-2023-053 prise en date du 6 juillet 2023 ;

Ci-dessous dénommée la CAPG ;

D'autre part.

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

CONTEXTE DU PROJET

Le Vallon des Parettes prend naissance depuis Plascassier (Grasse, Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse) et chemine ensuite sur près de 710 m pour traverser le chemin des Parettes à Grasse ou chemin du Vignal à Châteauneuf-de-Grasse, avant de se jeter dans la Brague à Châteauneuf de Grasse (Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis). Son bassin versant est de petite taille : 28.96 ha.

Au niveau du chemin des Parettes (Grasse) ou du chemin du Vignal (Châteauneuf-Grasse) le vallon passe sous la route dans des formations de gypse. Le passage du vallon, situé à environ 10 mètres sous la route, est aujourd'hui en grande partie obstrué.

Le gabarit du passage du vallon sous la route est fortement réduit, ce qui augmente le risque d'inondation pour les habitations situées en amont, même pour des épisodes pluvieux d'intensité modérée.

Ainsi, trois propriétés grassoises (dont deux habitées) subissent des inondations récurrentes.

La ville de Grasse a ainsi été condamnée le 31 mai 2005 puis le 20 juin 2017 par le tribunal administratif de Nice à effectuer des travaux sur l'ouvrage public (route) afin de rétablir un écoulement naturel du vallon et éviter ainsi tout obstacle à l'écoulement.

Outre la problématique d'inondation, le poste de refoulement des eaux usées implanté en amont immédiat du chemin des Parettes « zone inondable » dysfonctionne fréquemment. Ce poste est implanté sur une parcelle privée sans disposer de servitude/autorisation.

On constate également que le talus de la voirie (aujourd'hui départementale) au droit des ouvrages (vallon et poste) menace de s'effondrer. Une expertise géotechnique a été réalisée par le BE GEOLITHE en 2022. Son rapport préconise des travaux de stabilisation en urgence. Une restriction de circulation (limitation tonnage, condamnation d'une voie) a été mise en place ainsi qu'une osculation permanente en attendant la réalisation de travaux.

Le projet consiste à :

- Rétablir l'écoulement naturel du vallon des Parettes jusqu'à son exutoire à la Brague (compétence SMIAGE) ;
- Déplacer le poste de refoulement (Compétence CAPG) ;
- Conforter le talus de la route départementale RD 1003 (Compétence Département).

Par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 31 août 2020, la CAPG a entendu mandater le SMIAGE afin de réaliser la globalité de l'ouvrage.

Par délibération du Département en date du 3 mars 2023, la voirie a été intégrée dans la voirie départementale, modifiant ainsi les parties prenantes à l'opération.

Aussi, il convient par cette convention de faire évoluer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée initiale en une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage conformément aux stipulations ci-dessous afin que le SMIAGE puisse être désigné comme maître d'ouvrage unique.

Le périmètre opérationnel est joint en annexe n°1.

MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET :

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- Le **SMIAGE MARALPIN**, au titre de ses compétences transférées sur le territoire de la CAPG en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- La **CAPG**, au titre de ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- Le **Département des Alpes-Maritimes**, au titre de ses compétences en matière de gestion de la voirie relevant du domaine public départemental.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la **maîtrise d'ouvrage** pour réaliser l'opération TRAVAUX DE RECALIBRAGE DU VALLON DES PARETTES ET DEPLACEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT DES EAUX USEES

Les travaux relevant de la compétence du SMIAGE comprennent :

- les installations chantiers,
- la tranchée grande profondeur et ses dispositions géotechniques (micro berlinoise) pour la pose d'un cadre 2.5 x 2.5 m²,
- les aménagements de l'entonnement et de l'exhaure du passage canalisé du vallon,
- les aménagements du vallon jusqu'à sa confluence avec la Brague,
- les travaux connexes (réseaux, aménagements),
- le repliement, la remise en état du site après travaux.

Les travaux relevant de la compétence du Département des Alpes-Maritimes comprennent :

- les installations chantiers,
- les terrassements en déblais et purge du talus,
- les terrassements en remblais et le confortement du talus,
- la remise en état de la voirie,
- les travaux connexes (réseaux, aménagements),
- le repliement, la remise en état du site après travaux,

Les travaux relevant de la compétence de la CAPG comprennent :

- les terrassements du poste,
- la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service d'un nouveau poste,
- la démolition et l'évacuation de l'ancien poste.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAITRE D’OUVRAGE UNIQUE

La maîtrise d’ouvrage unique de l’opération est confiée au SMIAGE Maralpin.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D’OUVRAGE UNIQUE

La désignation du SMIAGE Maralpin comme maître d’ouvrage unique de l’opération s’entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d’ouvrage du Département des Alpes-Maritimes et de la CAPG.

À ce titre, le SMIAGE Maralpin exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d’ouvrage de l’opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Il effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l’exercice de la mission de maîtrise d’ouvrage.

Il en assumera toutes les responsabilités à l’égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Il peut également s’adjoindre le concours d’un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L.2422-5 et suivants et du respect des dispositions du code.

Le maître d’ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis du Département des Alpes-Maritimes et de la CAPG, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois les ouvrages remis au Département des Alpes-Maritimes et à la CAPG, ces derniers prendront en charge leur gestion et seront responsables de tous les dommages pouvant résulter de leurs ouvrages respectifs.

En contrepartie des frais engagés par le SMIAGE au titre de la présente convention (missions de maîtrise d’œuvre interne phase exécution), les parties contribueront à hauteur de 6% du montant HT des travaux correspondant à leur part respective à l’opération suivant les modalités ci-dessous et fixée par le tableau de répartition de l’article 6 de la présente convention :

- **Estimation de l’opération** : L’enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SMIAGE ;
- **Plan de financement / Répartition du coût de l’opération** : En fonction des articles ci-dessous et des annexes éventuelles.
- **Règlement et paiements** : Etablissement par titre de recette émis par le SMIAGE représentant le montant TTC des travaux pour chaque partie à l’opération avec les justificatifs adéquats.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, et notification, lesquels ne pourront intervenir qu’une fois que les délibérations l’ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l’article 13 et perception du solde de la participation financière du Département des Alpes-Maritimes et de la CAPG.

ARTICLE 5 – MISSION DU MAÎTRE D’OUVRAGE UNIQUE

Le maître d’ouvrage unique arrête le programme d’ensemble et l’enveloppe financière prévisionnelle qui distingue la part de chacune des parties. L’enveloppe financière prévisionnelle comprend l’ensemble des coûts directs et indirects de l’opération : assurances, charges de la maîtrise d’ouvrage unique.

Le SMIAGE Maralpin choisira le processus de réalisation de l’opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires.

Le maître d’ouvrage unique pourra proposer aux autres parties, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Le maître d’ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n’ayant pas d’incidence sur l’enveloppe financière. Le maître d’ouvrage unique en informera les parties par écrit.

Toute modification du programme en cours d’opération affectant les travaux ou parties d’ouvrages destinés à chacune des parties ou entraînant un dépassement significatif de l’enveloppe financière initiale telle que prévue à l’article 6 supérieur à 15%, sera subordonnée à l’accord des instances délibérantes et à l’établissement d’un avenant. Cette validation devra intervenir dans les meilleurs délais, et dans un délai global maximum de 4 mois, à compter de la transmission du rapport faisant état des modifications.

Toute modification du programme en cours d’opération ayant un impact financier inférieur au seuil précité sera subordonnée à un accord écrit préalable, chacun en ce qui le concerne, du Département des Alpes-Maritimes et de la CAPG. Ces derniers disposeront d’un délai de 30 jours après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. A défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, le Département des Alpes-Maritimes ou la CAPG seront réputés avoir accepté la modification.

Dans l’hypothèse où une modification, par elle seule ou par le cumul de celle-ci et des précédentes, entraînerait le dépassement du seuil de 15%, la modification à l’origine du dépassement sera soumise aux instances délibérantes et à l’établissement d’un avenant, dans les termes et conditions de l’alinéa 4 du présent article.

Le SMIAGE Maralpin déposera, le cas échéant toutes les demandes d’autorisation administratives et d’occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l’opération.

Passation et suivi des marchés :

Les études et travaux feront l’objet de marchés passés par le SMIAGE Maralpin agissant en qualité de maître d’ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées.

Il organisera, dans le respect du code de la commande publique l’ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l’opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière. La Commission d’appel d’offre du SMIAGE sera compétente pour l’attribution des marchés publics suivant les modalités du Code de la commande publique et de son Règlement Intérieur de la Commande Publique.

ARTICLE 6 – REPARTITION DU COÛT DE L’OPERATION

Le SMIAGE supportera l’ensemble des charges afférentes aux ouvrages qu’il réalisera pour le compte du Département des Alpes-Maritimes et de la CAPG. Ces derniers inscriront à leur budget les crédits nécessaires au remboursement du SMIAGE pour le montant TTC déduction faite des subventions que ce dernier pourrait percevoir.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale (études + travaux) affectée par la maîtrise d'ouvrage unique à l'opération a été estimée à **4 978 640,66 € TTC**. Il s'agit de l'estimation des coûts de conception et réalisation des travaux de la phase PRO.

Montant prévisionnel par partie à la convention :

- **Le SMIAGE Maralpin : 3 357 074,16 € TTC correspondant aux dépenses des postes objet de l'article 1.**
- **Le Département des Alpes-Maritimes : 1 344 095,99 € TTC correspondant au dépenses des postes objet de l'article 1.**
- **La CAPG Assainissement : 277 470,51 € TTC correspondant aux dépenses des postes objet de l'article 1**

La répartition des ouvrages entre les parties et la répartition des coûts correspondants sont précisés ci-après. Elles pourront être modifiées par avenant, étant entendu que les charges d'entretien des ouvrages, après leur remise et leur réception par chacune des parties à la convention, n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

La répartition est la suivante :

	TOTAL OPERATION	PART GEMAPI	PART ASSAINISSEMENT	PART CD 06
TRAVAUX				
PREPARATION DE CHANTIER	437,50 € 552	218,00 € 373	890,50 € 25	329,00 € 153
TERRASSEMENTS ET DEMOLITIONS	400,00 € 811	425,00 € 481	500,00 € 3	475,00 € 326
SOUTÈNEMENT ET OUVRAGES	200,00 € 1 777	600,00 € 1 539	200,00 € 24	400,00 € 213
RESEAUX	450,00 € 189	950,00 € 24	150,00 € 139	350,00 € 25
CONCESSIONNAIRES RESEAUX (ORANGE, ENEDIS)	000,00 € 100	000,00 € 50	- €	000,00 € 50
TRAVAUX VOIRIE ET AMENAGEMENT DIVERS	075,00 € 220	620,00 € 41	750,00 € 3	705,00 € 174
TOTAL HT	€ 3 650 562,50	2 510	196	943
TOTAL TTC	€ 4 380 675,00	3 012	235 788,60	1 131
	€ 975,60 €	€	€	910,80 €

ETUDES				
DMOA 6%	384,97 € 68	- €	789,43 € 11	595,54 € 56
CSPS	250,00 € 14	000,00 € 9	750,00 €	500,00 € 4
G4	000,00 € 15	000,00 € 9	- €	000,00 € 6
Assistance Foncière	000,00 € 15	750,00 € 9	750,00 €	500,00 € 4
Contrôleur Technique	500,00 € 8	675,00 € 4	425,00 €	400,00 € 3
TOTAL HT	134,97 € 121	425,00 € 32	714,43 € 13	995,54 € 74
TOTAL TTC	361,96 € 145	910,00 € 38	457,32 € 16	994,65 € 89
TOTAL HT sans aléas	697,47 € 3 771	238,00 € 2 543	204,93 € 210	254,54 € 1 018
Aléas 10%	169,75 € 377	323,80 € 254	020,49 € 21	825,45 € 101

TOTAL HT avec aléas	4 148 867,22 €	2 797 561,80 €	231 225,42 €	1 120 079,99 €
TOTAL TTC	4 978 640,66 €	3 357 074,16 €	277 470,51 €	1 344 095,99 €

La participation définitive de chaque partie à la convention sera calculée sur le montant réel toutes taxes comprises des travaux et prestations réalisés pour son compte, après actualisation et révision de prix du coût prévisionnel global ci-dessus, portant sur les marchés passés dans le cadre de la présente convention.

Si le coût réel des ouvrages destinés au Département des Alpes-Maritimes et à la CAPG est supérieur à 15% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra après délibérations concordantes des parties.

ARTICLE 7 – FONCIER

7-1 : Mise à disposition des terrains

Pour la bonne exécution des travaux, les terrains situés sur du domaine privé seront mis à disposition via une convention d'autorisation temporaire accordée au SMIAGE en qualité de maître d'ouvrage

À l'issue de la réalisation des aménagements, les ouvrages relevant des compétences respectives des parties et situés sur des parcelles privées pourront faire l'objet d'une convention de servitude ou d'achat auprès des propriétaires.

Les procédures foncières (convention, servitude, achat, etc.) sont menées par le SMIAGE en qualité de Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 8 – ASSOCIATION DES PARTIES AU COURS DES DIFFÉRENTES PHASES DE L'OPÉRATION

8-1 – Avis sur les études

Le SMIAGE Maralpin associe le Département des Alpes-Maritimes et la CAPG aux études de conception. Il est tenu de solliciter l'avis préalable de ces derniers sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui les concernent.

Le Département et la CAPG disposent d'un délai de 4 semaines à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage unique, pour informer le SMIAGE Maralpin de sa décision ou faire ses observations. Sans réponse dans ce délai, l'avis du Département et/ou de la CAPG est réputé favorable.

8-2 – Suivi des travaux

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter au Département et à la CAPG une information régulière sur l'avancement de l'opération.

Chaque partie désignera au sein de ses services un interlocuteur unique qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Ce dernier assurera une diffusion de l'information à l'ensemble des services techniques, administratifs et juridiques concernés par l'opération.

8-3 - Accès au chantier

Chaque partie désignera un ou des référents techniques chargés de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage unique. Ces personnes seront autorisées par le maître d'ouvrage unique, sur leur demande, à accéder au chantier, ainsi que toute personne qu'elles souhaitent associer à ce suivi.

Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

ARTICLE 9 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

En accord avec les parties, le SMIAGE Maralpin aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique jusqu'à la remise des ouvrages après la levée des réserves. Le maître d'ouvrage unique informera les parties des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

ARTICLE 10 – RECEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

10.1 Opérations préalables à la réception des ouvrages

Les parties, chacune en ce qui la concerne, seront associées aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à leur patrimoine.

À cette fin, chaque partie sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

Le SMIAGE Maralpin soumettra les procès-verbaux des opérations aux parties, qui disposeront d'un délai de quinze jours pour les retourner visés ou formuler par écrit leurs observations.

10.2 Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa du Département ou de la CAPG, le SMIAGE Maralpin décide de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

Le SMIAGE Maralpin mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations du Département ou de la CAPG dans les meilleurs délais.

La décision du SMIAGE Maralpin emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à chaque partie.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

ARTICLE 11– REMISE DES OUVRAGES

La remise d'ouvrage à chaque partie a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès

lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de chaque partie.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais dans lesquels le SMIAGE Maralpin a fait lever les éventuelles réserves qui ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis au Département et à la CAPG dans un délai de deux mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les notices d'entretien,
- les procès-verbaux de réception,
- les plans d'ensemble,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

ARTICLE 12 – SUBROGATION

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, le Département et la CAPG, chacun en ce qui le concerne, sont subrogés dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du SMIAGE Maralpin relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locataires d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

Le SMIAGE Maralpin demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,

À cette fin, le Département et la CAPG, chacun en ce qui le concerne, s'engagent à apporter leur appui technique et juridique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Le maître d'ouvrage unique reste compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché dont l'établissement de leur décompte général définitif.

ARTICLE 13 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 11, sauf cas décrits à l'article 12, et après perception du solde de la participation financière de chaque partie, qui ne pourra intervenir avant que la totalité des réserves soient levées.

ARTICLE 14 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le calendrier prévisionnel au 13/09/23 est le suivant :

- Démarches justifiant la maîtrise foncière : Octobre 2023-Décembre 2023
- Publication des appels d'offres travaux : Janvier-Février 2024
- Analyse et Notification des marchés de travaux : Mars-Avril 2024
- Travaux : Mai 2024- Mai 2025
- Réceptions et remise des ouvrages : été 2025

Le calendrier sera remis à jour à chaque phase. Le SMIAGE informera la CAPG et le Conseil Départemental de toutes les mises à jours et ajustement.

ARTICLE 15 – CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- si le financement de tout ou partie des études ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;
- en cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec l'opération objet de la présente convention ;
- en cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

ARTICLE 16 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Le SMIAGE prend en charge la totalité des dépenses afférentes aux ouvrages pour leur montant TTC. Le Département des Alpes-Maritimes et la CAPG s'engagent à assurer le remboursement intégral de leurs montants TTC au SMIAGE sur présentation des titres de recettes émis par le SMIAGE, accompagnés des pièces justificatives fixées par l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales selon la périodicité suivante :

16-1 Échéancier prévisionnel de règlement du Département des Alpes-Maritimes

Le Département procédera au versement de sa contribution à l'opération aux échéances suivantes :

- **30 % au démarrage des travaux sur la base du montant des marchés d'études et de travaux hors aléas ;**
- **20% à l'avancement des travaux sur la base du montant des dépenses réelles (études et travaux) ;**
- **30 % à la réception des ouvrages sur la base du montant des dépenses réelles (études et travaux) ;**
- **Le solde à la remise des DOE sur la base du montant des dépenses réelles (études et travaux) ;**

L'échéancier prévisionnel des dépenses est joint en annexe n°3.

16-2 Échéancier prévisionnel de règlement de la CAPG

La CAPG procédera au versement de sa contribution à l'opération aux échéances suivantes:

- **30 % au démarrage des travaux sur la base du montant des marchés de travaux hors aléas ;**
- **70 % à la réception des ouvrages sur la base du montant des dépenses réelles déduction faites des éventuelles subventions perçues ou à percevoir.**

L'échéancier prévisionnel des dépenses est joint en annexe n°3.

16-3 Justificatifs et décompte périodique

- **Pour les versements au démarrages des travaux** : le justificatif de l'ordre de service (OS) précisant le démarrage des travaux ;
- **Pour les versements à l'avancement des travaux** : le maître d'ouvrage unique fournira un décompte faisant apparaître :
 - o le montant cumulé des dépenses réelles dûment arrêté et validé par le comptable public sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre de chacun des marchés ;
 - o le montant cumulé des versements effectués par chaque partie ;
 - o la participation demandée sur la base d'une facture faisant ressortir le montant hors taxes et celui de la TVA ;
- **Pour les versements à la réception des ouvrages** : le maître d'ouvrage unique fournira un décompte faisant apparaître :
 - o le montant cumulé des dépenses réelles dûment arrêté et validé par le comptable public sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre de chacun des marchés ;
 - o le montant cumulé des versements effectués par chaque partie ;
 - o la participation demandée sur la base d'une facture faisant ressortir le montant hors taxes et celui de la TVA ;
 - o les PV de réception.
- **Pour les versements du solde** : le maître d'ouvrage unique fournira à chaque partie :
 - o un décompte faisant apparaître :
 - le montant cumulé des dépenses réelles dûment arrêté et validé par le comptable public sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre de chacun des marchés afférents à l'opération ;
 - le montant cumulé des versements effectués par chaque partie ;
 - le montant des subventions éventuellement perçues par le maître d'ouvrage unique pour son compte ou, le cas échéant, pour le compte des autres parties à la convention et qui viennent en déduction des dépenses réelles ;
 - la participation demandée sur la base d'une facture faisant ressortir le montant hors taxes et celui de la TVA.
 - o PV de levée des réserves, le cas échéant ;
 - o Les dossiers des ouvrages exécutés.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Les versements se feront par virement administratif.

ARTICLE 17 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS

En dehors des cas prévus à l'article 5 de la présente convention, toute modification de la convention et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 19 – ANNEXES

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

- N° 1 – Plans du périmètre opérationnel
- N° 2 – Tableau de répartition détaillée SMIAGE / Département des Alpes-Maritimes / CAPG
- N° 3 – Échéancier prévisionnel des dépenses
- N° 4 – Protection des données personnelles

ARTICLE 20 – CONTACTS

	Domaine technique	Domaine Administratif et comptable
Pour le SMIAGE Maralpin	<ul style="list-style-type: none">- Franck COMPAGNON- Wladimir MARTINEZ	<ul style="list-style-type: none">- Cyril MARO- Carole CODA
Pour le Département des Alpes-Maritimes	<ul style="list-style-type: none">- Erick CONSTANTINI- Patrick MORIN	<ul style="list-style-type: none">- Audrey CUGGIA- Delphine RICHERT
Pour la CAPG	<ul style="list-style-type: none">- Katia TORELLI- Christel GENET	<ul style="list-style-type: none">- Axel MARTIN

ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

21.1. Confidentialité :

Les informations fournies par les parties à la convention et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de chaque partie.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter

par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Les parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

21.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention se doivent de s'acquitter à leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Chaque signature de la convention devra communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

21.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Nice le,

Pour le Département des Alpes-Maritimes	Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Pour le SMIAGE Maralpin	

ANNEXE N°1 – PLAN DU PERIMETRE OPERATIONNEL

ANNEXE N°2 – TABLEAU DE RÉPARTITION DÉTAILLÉE SMIAGE/DEPARTEMENT/CAPG

ANNEXE N°3 – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES	
DESCRIPTION	DATE PREVISIONNELLE
30 % au démarrage des travaux sur la base du montant des marchés d'études et de travaux hors aléas	1 ^{er} semestre 2024
20% à l'avancement des travaux sur la base du montant des dépenses réelles (études et travaux)	2 nd semestre 2024
30 % à la réception des ouvrages sur la base du montant des dépenses réelles (études et travaux)	1 ^{er} semestre 2025
Le solde à la remise des DOE et sur la base des dépenses réelles (études et travaux)	2 nd semestre 2025

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	
DESCRIPTION	DATE PREVISIONNELLE
30 % au démarrage des travaux sur la base du montant des marchés d'études et de travaux hors aléas	1 ^{er} semestre 2024
70 % à la réception des ouvrages sur la base du montant des dépenses réelles (études et travaux)	1 ^{er} semestre 2025

ANNEXE N°4 – ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et les parties à la convention. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par les parties.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par les parties.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les parties mettent à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux
Entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Département des Alpes-Maritimes
concernant le projet de recalibrage de l'ouvrage cadre du vallon de « LA CONSTANCE » à Antibes**

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A), ayant son siège social à la mairie d'Antibes, Cours Masséna – 06600 ANTIBES, représentée par son Vice-Président délégué aux Risques naturels et aux Risques majeurs, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, agissant au nom et pour le compte de ladite agglomération, et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n° CC.2023.191 en date du 09 octobre 2023 ;

Dénommée ci-après « **la C.A.S.A** »

D'une part,

Et

Le Département des Alpes-Maritimes, ayant son siège social à l'Hôtel du Département, 147 boulevard du Mercantour, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°..... en date du,

Dénommé ci-après « **le Département** »,

D'autre part,

Préambule

Le territoire de la C.A.S.A est exposé à des événements pluviométriques intenses entraînant de forts ruissellements, qui nécessitent d'apporter des solutions transversales tant sur l'aménagement du territoire que sur la gestion des réseaux pluviaux et des cours d'eau.

Parmi les problèmes diagnostiqués, il a été identifié un sous calibrage du vallon de la Constance géré par la C.A.S.A, puis de l'ouvrage hydraulique sous l'avenue Michard PELISSIER (RD 704) de propriété départementale, qui crée des débordements importants sur un axe de circulation majeur.

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une piste cyclable dans ce secteur, les services du Département et de la C.A.S.A ont proposé de redimensionner cet ouvrage hydraulique, et de travailler sur un doublement de la section du vallon de la Constance.

Aussi, afin d'optimiser les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de cette opération, la C.A.S.A et le Département s'accordent sur le principe de transférer au Département sa maîtrise d'ouvrage et de la financer conjointement, au regard de leurs compétences respectives.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Champs d'intervention du Département

Par la présente convention, la C.A.S.A désigne le Département, qui l'accepte, comme maître d'ouvrage unique de l'opération concernant le projet de recalibrage de l'ouvrage cadre du vallon de « LA CONSTANCE », sous la RD 704 à Antibes, par doublement de l'ouvrage et réalisation d'un thalweg de décharge, sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

Article 2 : Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique

Le Département se voit transférer, par la présente, la maîtrise d'ouvrage au sens du Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, pour les éléments qui suivent :

- Études préalables nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment les études de faisabilité et d'opportunité ;
- Maîtrise d'œuvre dédiée à l'opération ;
- Gestion administrative et financière des marchés pour la réalisation des investigations nécessaires à la conception ;
- Gestion administrative et financière des marchés de contrôle technique nécessaires à l'ensemble de l'opération ;
- Gestion administrative et financière des marchés de coordination SPS pour l'ensemble de l'opération ;
- Gestion administrative et financière des marchés de travaux nécessaires à l'ensemble de l'opération ;
- Gestion administrative et financière des conventions d'autorisation d'occupation temporaire des parcelles privées nécessaire pour la bonne exécution des travaux ;
- Réception de l'ensemble des ouvrages ;
- Gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaire à l'opération.

2.1 Missions de maîtrise d'ouvrage

Pour la réalisation de l'opération, le Département assure à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage et les responsabilités attachées à cette fonction, tels que décrits aux articles L.2421-1 et suivants du Code de la Commande Publique, en ce compris les missions postérieures à la réception des travaux avec la C.A.S.A au sens de l'article 6.1 :

- Les opérations de réception de l'ouvrage : dans le cas où la décision de réception serait prononcée avec réserves, le Département gèrerait la procédure de levée de réserves.
- La mise en œuvre, si nécessaire, de la garantie de parfait achèvement. Si des désordres couverts par la garantie de parfait achèvement devaient apparaître, même après la remise des ouvrages à la C.A.S.A, le Département gèrerait lui-même directement la mise en œuvre de cette garantie auprès du constructeur responsable.
- Les procédures de décomptes généraux.

Cette mission de maîtrise d'ouvrage est exercée par le Département sans rémunération.

2.2 Association du Département

2.2.1. De manière générale, le Département prend toutes les décisions relevant du maître d'ouvrage et met en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

La C.A.S.A n'exerce aucun contrôle sur la mise en œuvre par le Département de ses missions. Le Département associe la C.A.S.A aux différentes phases de l'opération, en tant que gestionnaire du vallon.

2.2.2. Préalablement à l'exécution des travaux

La C.A.S.A est associée à l'élaboration des dossiers techniques établis pour la réalisation du projet. Le Département lui adresse, pour validation, le dossier étude des travaux projetés au stade « projet ». La C.A.S.A notifie sa validation du dossier « projet » au Département dans un délai maximal de quatre (4) semaines, à compter de la réception du dossier par le référent de la C.A.S.A désigné à l'article 8. A défaut de réponse dans ce délai, le dossier « projet » sera accepté tacitement sans réserve par la C.A.S.A.

2.2.3. Pendant l'exécution des travaux, la C.A.S.A peut accéder au dossier et au chantier sous l'autorité et en coordination avec le Département. La C.A.S.A n'adresse aucune instruction aux prestataires du Département.

Au cas où la C.A.S.A constaterait des désordres susceptibles de nuire à l'affectation et l'exploitation futures des ouvrages ou de créer des dommages de travaux publics aux tiers, elle en informerait le Département, par écrit, sous quinze (15) jours. En cas d'urgence avérée, les instructions seraient données sans délai par le Département aux intervenants à l'opération et la C.A.S.A en sera tenue informée sous vingt-quatre (24) heures.

2.2.4. Réception des travaux

Avant de prendre sa décision de réception de l'ouvrage, le Département est tenu d'obtenir l'avis de la C.A.S.A. Le Département invite les représentants de la C.A.S.A, désignés à l'article 8, aux opérations préalables à la réception des ouvrages et prend en compte leurs observations, dans la mesure où celles-ci seront techniquement justifiées et conformes aux avis donnés par la C.A.S.A, sur les dossiers d'études « projet » préalablement transmis.

Le Département s'engage à remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés à la C.A.S.A dans les meilleurs délais, cette transmission conditionnant le versement du solde de la participation par la C.A.S.A.

Article 3 : Calendrier des opérations

Les parties s'engagent à une réalisation de l'opération conforme au calendrier prévisionnel suivant :

Opération - <i>(Descriptif des travaux)</i>	Echéance de réalisation
Rétablissement de la continuité hydraulique du vallon de la Constance pour une crue d'occurrence décennale dans la zone endoréique exposée aux inondations	2024

Ce calendrier peut être modifié sans nécessité d'avenanter la présente convention, par simple accord préalable et écrit de chaque partie.

Article 4 : Modalités de participation financière de la CASA

Le Département transmettra à la C.A.S.A un dossier comprenant tous les éléments techniques et financiers prévisionnels de l'opération envisagée ou de celle en cours.

4.1. Répartition du coût et financement de l'opération

La clé de répartition de l'opération est détaillée ci-après :

- 50% pour le Département au titre de sa compétence Voirie et en tant que propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage.
- 50% pour la C.A.S.A au titre de sa compétence GEMAPI et compte tenu du fait que l'opération aura un impact significatif sur les inondations du quartier.

Nature des dépenses globales	Coût prévisionnel HT
Investigations préalables + Contrôle phase chantier	Interne au Département des AM
Maitrise d'œuvre	Interne au Département des AM
Convention occupation temporaire parcelle privée	Interne au Département des AM
Travaux	150 000€
TOTAL	150 000 €

Selon les compétences C.A.S.A et Département

Coût prévisionnel des travaux et annexes – Compétence C.A.S.A : 75 000 € HT

Coût prévisionnel des travaux – Compétence Département : 75 000 € HT

Coût prévisionnel MOE et études et convention associée estimé à 0 € HT (réalisé en interne par le Département).

Le montant prévisionnel de la participation de la CASA est estimé à 75 000 € HT soit 90 000 € TTC. Ce montant prévisionnel est révisable. Il sera ajusté en fonction du décompte général définitif des prestations dans la limite d'une variation de 10% du coût total des opérations (sans que soit requis un avenant à la présente convention). Au-delà d'une variation de 10%, un avenant sera établi.

Il est à préciser que le montant qui sera pris en compte pour les paiements sera celui des marchés de travaux attribués et notifiés.

4.2. Subventions

Le Département peut solliciter les partenaires institutionnels afin de bénéficier de subventions et les percevoir directement.

Les recettes afférentes à cette opération seront affectées à la C.A.S.A. au prorata de ses dépenses.

4.3. Participation de la CASA

La C.A.S.A s'engage à financer sa part du montant définitif des travaux, conforme à la clé de répartition fixée à l'article 4.1.

Elle verse une participation au Département, dont le montant estimé à titre prévisionnel est de 90 000 € TTC. Le montant de cette participation peut être ajusté, en cours d'opération, en fonction de l'évolution de son montant. Cet ajustement peut intervenir sans avenant à la présente convention dans la limite d'une variation de 10% du coût total de l'opération.

La C.A.S.A verse cette participation sur la base d'un titre de recettes émis par le Département, en fonction des montants des marchés notifiés.

Le solde de la participation, à verser en fin d'opération, sera arrêté entre les parties en proportion de la clé de répartition prévue à l'article 4.1, sur la base du montant définitif de l'opération.

Les sommes dues par la C.A.S.A au Département seront versées sur justificatifs, dans le respect de l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% à la validation de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde à la réception des travaux (avec ou sans réserve).

La C.A.S.A procédera aux mandatements dans un délai maximum de trente jours suivant l'émission des appels de fonds.

Article 5 : Obligations du Département

Dès que la présente convention aura un caractère exécutoire, le Département pourra mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

Il appartient au Département de transmettre tous les documents liés à la passation des marchés et à leur exécution à la C.A.S.A ; les documents transmis par les prestataires, devront faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties.

Le Département assume pour l'ensemble de cette opération, la totalité des obligations découlant du Code de la Commande Publique, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente.

Article 6 : Remise des ouvrages au Département

6.1. Remise des ouvrages

Le Département s'engage à remettre l'ouvrage appartenant à la C.A.S.A. à réception des travaux.

Il est à noter que le vallon est géré par la C.A.S.A., mais les ouvrages hydrauliques sous la RD 704

appartiennent au Département.

La remise de cet ouvrage à la C.A.S.A. prend la forme d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

Le procès-verbal de remise de l'ouvrage atteste de l'achèvement et de la conformité des travaux par le Département des Alpes Maritimes. En cas de réception de l'ouvrage avec réserves, ces réserves sont mentionnées au procès-verbal de réception de l'ouvrage de l'entreprise concernée, qui est annexé au procès-verbal de remise des ouvrages.

La notification du procès-verbal de remise emporte transfert de la garde et de la propriété de l'ouvrage géré par la CASA à cette dernière. .

L'ouvrage hydraulique situé sous la RD 704 reste la propriété du Département.

6.2. Quitus

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par C.A.S.A, à la demande du Département, après exécution complète des missions suivantes :

- Levée intégrale des réserves émises à la réception de l'ouvrage ou des travaux.
- Caractère définitif de l'ensemble des commandes de travaux.
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, le cas échéant prorogé dans les conditions prévues au C.C.A.G.-Travaux et reprise complète des désordres, le cas échéant déclarés au titre de cette garantie.

La demande du Département comprend le dossier des ouvrages exécutées et le bilan général et définitif de l'opération.

La C.A.S.A notifie sa décision au Département dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue du délai, l'absence de décision de la C.A.S.A vaudra quitus tacite sous la condition et dès que l'ensemble des conditions citées au présent article sera levé.

Article 7 : Responsabilités & Assurance

Le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, est responsable des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux. Il déclare avoir contracté à cet effet, toutes les assurances nécessaires et justifiera de la souscription sur simple demande écrite de la C.A.S.A. Une attestation d'assurance relative à l'opération de construction pour les garanties susvisées pourra être remise à la C.A.S.A, avant le commencement des travaux.

La gestion de la garantie de parfait achèvement est assurée par le Département.

La gestion de la garantie biennale et des actions en responsabilité décennale sont exclusivement assurées par le Département.

Article 8 : Référents

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les référents seront :

- Pour la C.A.S.A : CHENEVAL Cédric, Responsable de service -Service Ingénierie / Direction GEMAPI et Eaux Pluviales, 04.89.87.73.20 – 06.24.81.17.89
- Pour le Département : Patrick MORIN, Chef de la subdivision Littoral Ouest Antibes / Direction des Routes et des Infrastructures de Transport Département des Alpes-Maritimes – 06 64 05 22 31

Un groupe technique composé des référents de la C.A.S.A et du Département pourra être constitué dès le démarrage des études et se réunir autant de fois que nécessaire, à l'invitation de la C.A.S.A qui assurera le

pilotage, l'organisation, l'animation et les prises de décision, sous sa propre responsabilité.

Article 9 : Date d'effet – Terme – Résiliation

9.1. Date d'effet - terme

La convention prend effet, après signature, et notification par le Département à la C.A.S.A. Elle prend fin à la délivrance du quitus donné par la C.A.S.A au Département dans les conditions prévues à l'article 6.2.

9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La convention peut toutefois être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général, notamment :

- En cas de renonciation au projet par la C.A.S.A.
- Ou de non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération pour une cause ne relevant d'aucune des parties.

La décision de résiliation précise le motif de résiliation et est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la C.A.S.A ou du Département. Elle ne prend effet qu'un mois après sa notification.

Il sera procédé à un constat contradictoire des éventuelles mesures conservatoires que le Département devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués, acter le sort des procédures déjà engagées et des subventions le cas échéant perçues, et le délai dans lequel le Département devra remettre l'ensemble des dossiers à la C.A.S.A.

Les dépenses le cas échéant engagées seront réparties, conformément aux dispositions de la présente convention.

9.3. Résiliation pour faute

9.3.1. Décision de résiliation

La convention peut également être résiliée en cas de :

- Non-commencement des travaux par Le Département, par sa faute exclusive, acté après un retard de 12 mois à compter de la notification à la C.A.S.A de la convention signée.
- Non accomplissement par le Département, par sa faute exclusive, des missions prévues à l'article 2.
- Non versement par la C.A.S.A, par sa faute exclusive, de sa participation financière.

La résiliation peut être décidée, à l'initiative de la partie victime du manquement, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois à compter de sa réception, si l'autre partie se refuse à exécuter la convention sans motif valable.

La décision de résiliation précise le motif de résiliation et est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la C.A.S.A ou du Département.

9.3.2. Mise en demeure et procédure contradictoire préalables

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la C.A.S.A ou du Département. Elle précise le motif de résiliation envisagé et invite la partie exposée à la résiliation à présenter ses observations, écrites ou orales, pouvant justifier ce manquement, sous un délai de 15 jours, à compter de la réception de la mise en demeure.

9.3.3. Exécution de la décision de résiliation

La décision de résiliation ne prend effet qu'un mois après sa notification.

Il sera procédé à un constat contradictoire des éventuelles mesures conservatoires que le Département devra prendre, pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués, acter le sort des procédures déjà engagées et des subventions le cas échéant perçues, et le délai dans lequel le Département devra remettre l'ensemble des dossiers à la C.A.S.A.

Les dépenses, le cas échéant engagées, seront réparties conformément aux dispositions de la présente convention et, en cas de réalisation d'ouvrages, ils seront remis à la C.A.S.A.

Article 10 : Annexes

La liste des annexes comprend :

- ANNEXE 1 : Protection des données personnelles
- ANNEXE 2 : Plan de situation de l'opération : Recalibrage des ouvrages hydraulique de la RD 704 au passage du vallon de la Constance.

Article 11 : Modification

En dehors des cas prévus aux articles 4.1 et 4.3 de la présente convention, toute modification de la convention et de son annexe devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Article 12 : Contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 13 : confidentialité et protection des données à caractère personnel

13.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et

informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice en trois exemplaires à,

Pour la C.A.S.A,
Le Vice-président délégué aux Risques
naturels et aux Risques majeurs

Pour le Département,
Le Président

Jean-Pierre DERMIT

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en

incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

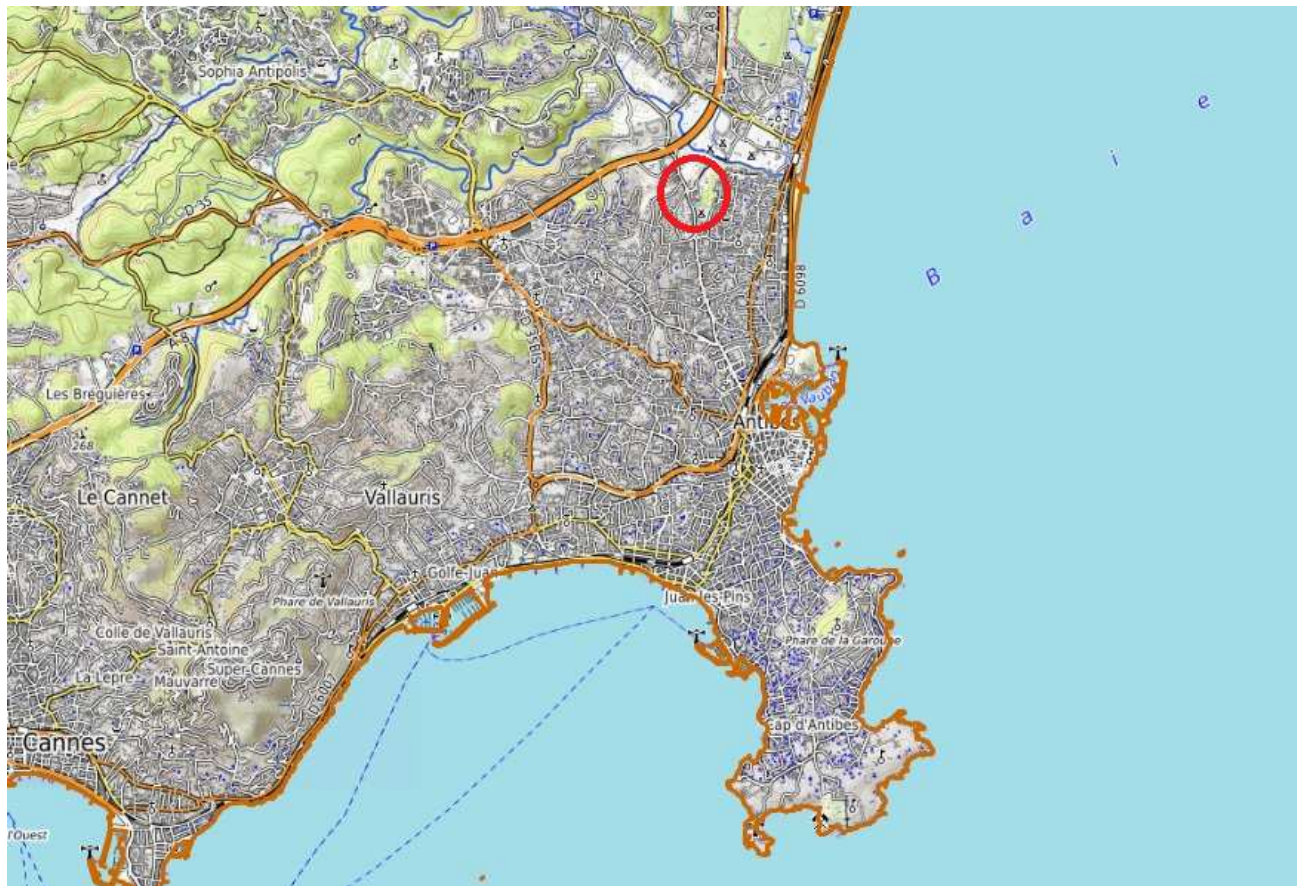
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

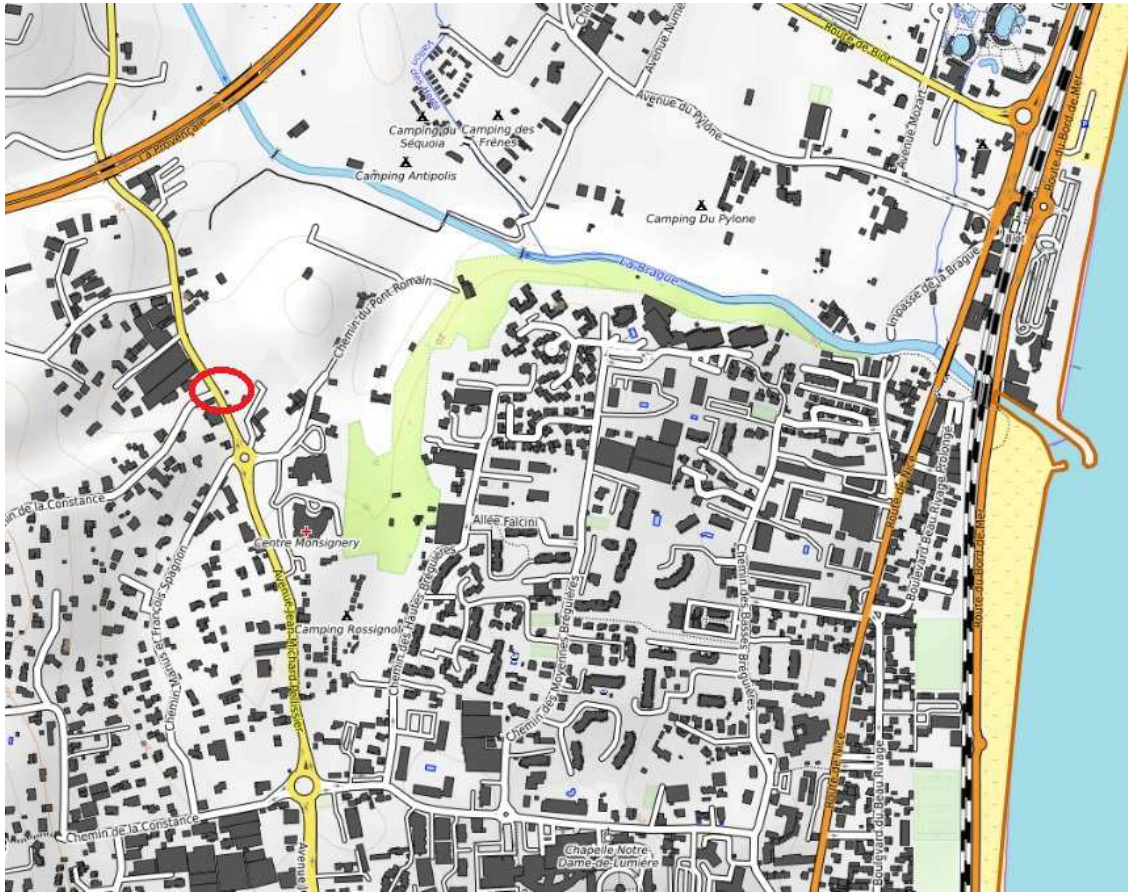
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 2 : Plan de situation de l'opération : Recalibrage des ouvrages hydraulique de la RD 704 au passage du vallon de la Constance







CONVENTION

relative au transfert de propriété de la route départementale 51 (boulevard Guynemer) sur la commune de Beausoleil

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et : La commune de Beausoleil,

représentée par le Maire, Monsieur Gérard SPINELLI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 27 boulevard de la république, 06240 Beausoleil, et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du

désignée ci-après « la Commune »

d'autre part,

PREAMBULE

La route départementale 51 dénommée Boulevard Guynemer sur la commune de Beausoleil s'étend du PR 2+175 en limite de commune avec Roquebrune-Cap-Martin jusqu'au PR 3+673 au carrefour giratoire Georges Clémenceau à l'intersection avec la route départementale 53 au PR 21+958.

Afin de permettre la réalisation de travaux de sécurisation et de requalification de cette route départementale sous maîtrise d'ouvrage communale, il a été soumis au Département des Alpes-Maritimes une proposition de transfert de propriété de cette voirie à la Commune, intégrant ainsi le boulevard Guynemer dans le domaine public routier communal, avant l'achèvement des travaux en cours.

Ce transfert, conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, peut se faire sans déclassement de la voie, par délibérations concordantes des deux collectivités, lesquelles seraient publiées à la conservation des hypothèques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de propriété de la route départementale 51 du PR 2+175 au PR 3+673 appartenant au Département, au bénéfice de la Commune.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT

Le Département rétrocède à la Commune, avec contrepartie financière définie dans l'article 3, la route départementale comprenant :

- la chaussée, les cheminements piétons et les divers aménagements de surface ;
- l'ensemble des surlargeurs de domaine public routier départemental ;
- les parcelles cadastrées AC 634 et AC 563 non intégrées au domaine public routier départemental après la réalisation des travaux et incorporées de fait ;
- les ouvrages de soutènement ;
- les ouvrages de franchissement des vallons et ouvrages hydrauliques sur l'ensemble du linéaire ;
- les grilles et avaloirs de récupération des eaux de ruissellement de chaussée ;
- les dispositifs de retenue ;
- les arbres d'alignement et aménagements paysagers ;
- les divers accessoires de voirie.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Le transfert de propriété sera assorti d'un programme de réalisation des couches de chaussée (roulement et assise en matériaux liés aux liants hydrocarbonés sur la largeur roulable – cf annexe jointe « quantitatif prévisionnel ») par le Département au travers de ses marchés de travaux sur le linéaire total de la voirie transférée en fonction du calendrier et du nombre de phase des travaux d'aménagement communaux et sur la base d'un transfert de maîtrise d'ouvrage au Département le temps de la réalisation des revêtements de chaussée.

Le programme de chaussée sera réalisé en 4 interventions jusqu'en 2028 inclus à raison d'une intervention maximum par an.

Pour se faire, une réunion d'avancement des travaux sera organisée chaque fin d'année au cours du dernier trimestre afin de définir les sections à traiter au titre de l'année à venir.

ARTICLE 4 : REMISE TECHNIQUE DE LA VOIRIE

Le transfert de propriété fera l'objet d'une transmission de tous les documents techniques et administratifs existants de l'ensemble des ouvrages départementaux répertorié sur la route départementale (ponts, ouvrage hydrauliques, murs...).

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété de la route départementale 51 du PR 2+175 au PR 3+673 au bénéfice de la Commune entre en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Un procès-verbal de remise de l'infrastructure routière sera réalisé conjointement avec les services communaux et départementaux compétents.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

A compter de la date de signature de la convention actant le transfert de propriété de la route départementale, la Commune sera responsable et assurera la gestion et l'entretien de la voirie et des éléments définis dans l'article 2.

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnitaires nés de faits survenus avant la signature de la présente convention continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure à la date de signature seront à la charge de la Commune qui renonce expressément à toute action récursoire à l'encontre du Département.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur, après signature et notification par le Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de Beausoleil
(Prénom, NOM, titre et cachet)

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AVENANT N°1

**CONVENTION DE PARTENARIAT DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES ET LE CEREMA
RELATIVE À L'ÉVALUATION DE DEUX PROCÉDES EXPÉRIMENTAUX
SUR UNE NOUVELLE PISTE CYCLABLE DE LA RD 98
Expérimentations Luminokrom/Urbanith**

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné « le **Département** », d'une part,

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public administratif de l'État ayant son siège Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex, code APE 8413Z, représenté par Madame Laure VERNEYRE, directrice de la direction territoriale Méditerranée du Cerema sise au 30 av Albert Einstein CS70499 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3 N° SIRET 130 018 310 00131, dûment habilitée à signer le présent avenant,

Ci-après désigné le « **Cerema** », d'autre part,

Désignés individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties »,

Vu la Loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports et notamment son titre IX créant le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le Décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique ayant trait aux marchés publics de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation, Vu la convention de recherche et développement entre les deux Parties relative à l'évaluation de deux procédés expérimentaux sur une piste cyclable de la RD 98 signée le 18 janvier 2021 pour une durée de trois (3) ans,

Préambule

La convention de recherche et développement poursuit l'objectif d'accompagner le Département dans le cadre de l'expérimentation de deux dispositifs innovants :

- Luminokrom de la société OLIKROM
- Urbalith de la société COLAS.

Cette double expérimentation est réalisée sur un site pilote, la piste cyclable La Source / Idrac sur la RD 98 entre Valbonne et Mougins et consiste à assurer leur suivi et leur évaluation sur une période de 3 ans.

La convention prévoit également que les Parties s'organisent pour, à l'issue des évaluations, assurer la capitalisation de ces expérimentations et leur valorisation par le biais de canaux divers.

Les travaux de mise en œuvre des deux procédés ont été réalisés au printemps 2021. Les évaluations à trois ans sont ainsi programmées jusqu'au premier semestre 2024, ce qui apparaît incompatible avec la date de fin de convention fixée au 17 janvier 2024.

Afin de s'assurer un délai suffisant pour mener à bien ces évaluations ainsi que les actions de capitalisation et de valorisation, le Département et le Cerema s'accordent sur la nécessité de prolonger le délai de réalisation des travaux de 12 mois.

Les Parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant (ci-après « l'Avenant ») a pour but de modifier les dispositions de la convention de partenariat relatives à :

- la durée de la convention (article 6),
- les modalités de règlement (article 4.3).

Article 2 : Modification de l'article 6 « Entrée en vigueur et durée de la convention »

La convention initiale, signée le 18/01/2021 pour 3 ans, est conclue jusqu'au 17/01/2024.

Afin de conduire à terme les évaluations des expérimentations et leur valorisation, **il convient de prolonger la convention jusqu'au 17/01/2025**, soit une augmentation globale de douze (12) mois.

Article 3 : Modification de l'article 4.3 « Modalités de règlement »

La convention initiale établissait le principe d'une facturation annuelle basée sur la production par le Cerema d'un état d'avancement précisant les prestations réalisées.

Ce principe n'a pas été suivi ni en 2021, ni en 2022 et aucune facturation n'a été proposée au Département par le Cerema depuis l'entrée en vigueur de la convention.

Pour y remédier, un nouvel échéancier de facturation est établi comme suit :

- Une première facturation en novembre 2023 reprenant l'ensemble des travaux réalisés depuis le début de la convention ; cette facturation s'appuiera sur un état d'avancement établi par le Cerema et validé par le Département.
- Une facturation du solde à la fin de réalisation des travaux.

Le coût du projet pour le Département est de 84 451 € HT soit 101 341,20 € TTC à la fin de l'expérimentation **et reste inchangé**.

Le montant est forfaitaire et non révisé. Le taux de TVA en vigueur à la signature de l'Avenant est de 20%. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, est répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

Le Cerema transmettra un avis des sommes à payer accompagné d'un titre de recette établi au nom du Département comme précisé ci-dessous. Ce titre de recette mentionnera le numéro de SIRET du Département.

Les factures sont libellées à l'adresse suivante :

Centre administratif départemental,
147 boulevard du Mercantour,
B.P. 3007,
06201 Nice cedex 3

Le règlement de la participation financière du Département intervient dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'émission de la facture par le Cerema.

Le Département effectue le versement des montants lui incombant au crédit du compte ouvert au nom de :

CEREMA SUD-EST
AGENCE COMPTABLE SECONDAIRE
25 AV FRANCOIS MITERRAND CS92803
69674 BRON CEDEX – France

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	00001004887	50	TPLYON
Identifiant international de compte bancaire - IBAN				
IBAN (International Bank Account Number)				
				BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1690	0000	0010 0488 750 TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CEREMA

AGENCE COMPTABLE

Article 4 : Dispositions générales

Les dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent Avenant, demeurent applicables en l'état.

Le présent Avenant prend effet à la date de signature des Parties.

Etabli en 2 exemplaires originaux :

A le :

 DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	 Cerema CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN
<p>Le Président du Département :</p>	<p>La Directrice de la Direction territoriale Méditerranée du Cerema :</p>



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, la CARF, LE DEPARTEMENT ET ESCOTA

ETUDE D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE TECHNIQUE CREATION D'UN DEMI-DIFFUSEUR ORIENTE VERS L'OUEST SUR A8 SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

ENTRE

- **La Commune de Roquebrune-Cap-Martin**, représentée par Monsieur Patrick Césari, Maire de Roquebrune-Cap-martin ; désignée ci-après « la Commune ».
- **La Communauté d'Agglomération de la Riviera française (CARF)**, représentée par Monsieur Yves Juhel, désignée ci-après « la CARF ».
- **Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes**, représentée par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental ; désigné ci-après « le Département ».

D'UNE PART,

ET :

- La **Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, (ESCOTA)** concessionnaire de l'autoroute A8, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 131.544.945,85 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro 562 041 525, dont le siège social se trouve sis 432, avenue de Cannes - 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE, représentée par Monsieur Blaise RAPIOR agissant aux présentes en qualité de Directeur Général ; désignée ci-après par « ESCOTA »,

D'AUTRE PART,

La Commune, la CARF et le Département sont ci-après dénommées collectivement les « Collectivités ». ESCOTA sera mentionnée en propre.

PREAMBULE

Il existe aujourd'hui un demi-diffuseur sur l'A8 au PR 214.2 orienté vers l'est permettant l'entrée sur l'A8 en direction de l'ITALIE et la sortie depuis cette même direction.

La Commune a fait part de son souhait que soit réalisée une étude portant sur la création d'un demi-diffuseur orienté vers Nice sur la section de l'autoroute A8 concédée à ESCOTA. Ce nouvel ouvrage permettrait notamment d'accompagner les nouveaux besoins de mobilité induits par le projet de ZAC de « Cœur de Carnolès » qui se développera sur le site de l'ancienne base aérienne 943.

Cette étude aurait pour objectif d'étudier l'opportunité et la faisabilité technique de la création d'un demi-diffuseur complémentaire à la sortie ouest du tunnel de la Coupière au PR 215.3. Ce demi-diffuseur orienté vers l'ouest permettrait l'entrée et la sortie sur l'A8 vers Nice Il serait raccordé aux voiries locales existantes des Vallières.

L'objectif de ce dispositif serait donc de créer une nouvelle desserte ROQUEBRUNE-UEST↔NICE en passant par l'A8 sans emprunter la grande et moyenne corniche pour rejoindre l'accès de La Turbie.

Sollicitée par la Commune, ESCOTA a accepté de se charger de la conduite d'une étude préalable financée par les Collectivités, pour s'assurer dans un premier temps de l'opportunité et de la faisabilité de l'aménagement projeté, le ministre chargé des transports ayant donné son accord de principe pour la réalisation d'une telle étude, confirmé par une commande de la DGITM sous réserve du financement de cette étude par les Collectivités.

Les Parties se sont ainsi rapprochées pour définir et déterminer dans la présente convention (ci-après la « Convention ») leurs obligations respectives en ce qui concerne les études, leur réalisation et le financement qui leur est associé.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la Convention est de :

- Définir le contenu d'une étude d'opportunité et de faisabilité technique ayant pour objet la création d'un demi-diffuseur orienté OUEST, sur l'A8, sur le territoire de la Commune.
- Définir les conditions de réalisation de l'étude.
- Préciser les engagements des Parties concernant leur participation à l'étude et les modalités de son financement.
- Préciser l'organisation et le pilotage de l'étude.

ARTICLE 2 – PROGRAMME GENERAL DE L'ETUDE

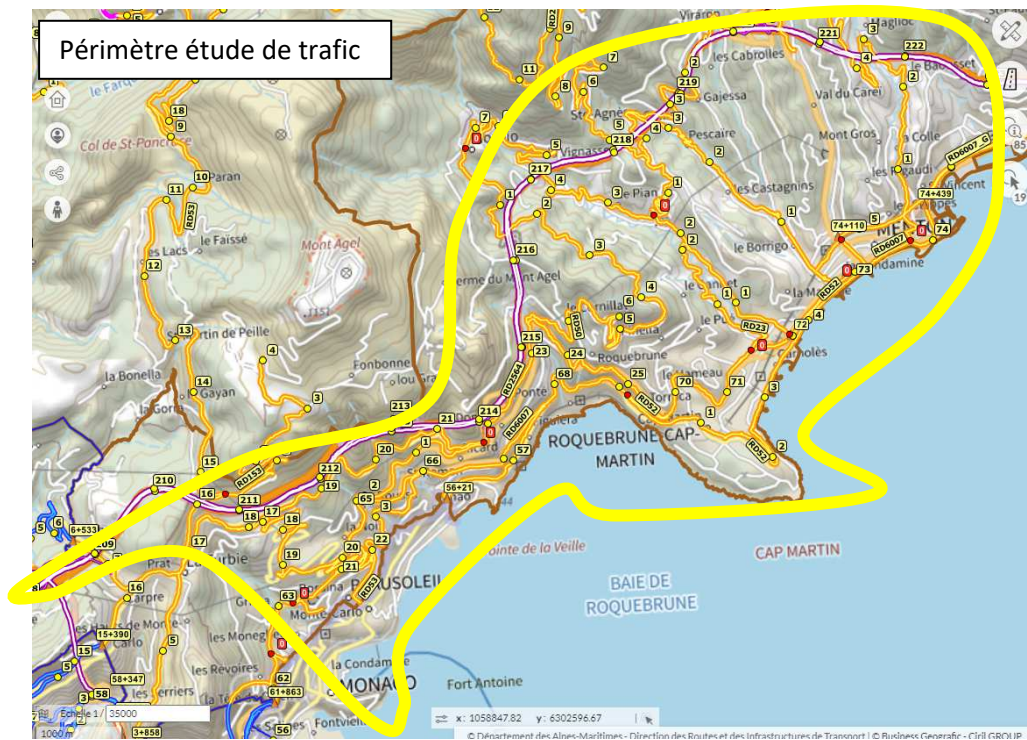
2.1 - Contenu de l'étude

L'objet de cette étude est d'exposer les enjeux d'aménagement du territoire, les enjeux de sécurité, ainsi que l'impact du projet sur l'environnement. Elle présentera les principaux avantages et inconvénients du projet au regard de la situation actuelle et des autres solutions envisageables, en particulier au niveau du réseau routier local. Elle devra démontrer que le nouvel aménagement ne compromet pas les fonctionnalités essentielles de l'infrastructure existante, en particulier l'écoulement des usagers en toute sécurité, et doit nécessairement comporter une analyse des déplacements actuels et projetés sur le secteur concerné.

Enfin, l'étude présentera une estimation des coûts de réalisation, d'entretien et d'exploitation de ce projet d'échangeur.

L'étude de faisabilité technique comprendra notamment :

- Un diagnostic complet du territoire afin d'en présenter les enjeux, ainsi que l'état du système d'échange aux alentours de l'aménagement étudié.
- Un état des lieux environnemental, comprenant un inventaire faune-flore.
- Une étude de trafic avec modélisation, analysant les déplacements actuels, projetés et induits par ce nouveau demi-diffuseur.



- L'analyse multicritères (techniques, environnementaux, trafic, urbanistique, coût, procédures, planning).
- Une étude géométrique pour une solution conforme au référentiel de conception (vue en plan, profil en long, profil en travers, vérification des visibilité, carrefour de raccordement, aménagement de la voirie secondaire au niveau du point de raccordement, dispositif de retenu, coupe des ouvrages d'art)
- Un planning prévisionnel de déroulement de l'opération intégrant procédures.

2.2 - Contenu du dossier

Le dossier d'étude sera ainsi notamment composé des éléments suivants :

- Les contraintes identifiées (techniques, géotechniques prévisibles G1-1 étude de site et quelques essais, environnementales, fonctionnelles).
- Le diagnostic et les enjeux.
- L'étude des variantes.
- L'étude de trafic.
- L'analyse multicritères, avantages/inconvénients,

- Les limites quant à l'appréciation de la faisabilité de l'aménagement,
- La solution retenue.
- Une estimation du coût global des travaux par poste.
- Une estimation du montant des études complémentaires nécessaires à la poursuite des études, jusqu'au DCE travaux.
- Une estimation du coût du pilotage pour la suite de l'opération.
- Une estimation des aléas.
- Un planning prévisionnel.

ARTICLE 3 – PILOTAGE ET SUIVI DE L'ETUDE ET DES RECUEILS DE DONNEES

ESCOTA assure le pilotage de l'étude et informe régulièrement la Commune, la CARF et le Département des Alpes-Maritimes de ses avancées, suivant les modalités les plus adaptées aux circonstances (réunions, compte-rendu, documents, etc.).

ESCOTA organisera une réunion de lancement et proposera une gouvernance pour atteindre les objectifs de l'opération.

Il organisera au minimum 3 comités techniques (COTECH) et 3 comités de pilotage (COPIL).

ESCOTA recueille, notamment à ces occasions, les observations et demandes de la Commune, de la CARF, du Département et en tient compte dans la poursuite de l'étude.

Les points d'arrêt ci-dessous, spécifiques à l'étude objet de la présente convention, permettent la validation préalable des Collectivités, nécessaire à la poursuite du processus par ESCOTA :

- Pré-point : Implantation possible du diffuseur , zone d'étude et emprises foncières
- Point intermédiaire : étude de trafic.- solutions possibles
- Point final : analyse multicritères des solutions.

ESCOTA s'engage à transmettre les documents aux Collectivités signataires de la présente consultation. Sans réponse des Collectivités sous 3 semaines, l'approbation sera tacite.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'ETUDE

4.1 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude objet de la Convention est assurée, par ESCOTA.

4.2 - Réalisation de l'étude

Sur les autoroutes concédées, la réalisation de nouvelles infrastructures, ou d'aménagement d'infrastructures existantes, tels que des échangeurs, fait l'objet de procédures particulières régies par des circulaires du ministère chargé des transports, dont la circulaire 87-88 du 27 octobre 1987 relative à la construction et à l'aménagement des autoroutes concédées. Celle-ci définit les modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques et les domaines d'intervention du concédant et du concessionnaire.

Tout aménagement nouveau sur le réseau autoroutier doit ainsi faire l'objet d'une commande, et de décisions successives de la part de l'Etat, jusqu'à la mise en service.

De façon schématique et simplifiée, plusieurs niveaux d'études, traduits par différents dossiers techniques permettent une prise de décisions successives, et le passage de l'un à l'autre constitue autant de points d'arrêts dans le déroulement du projet que l'Etat lèvera ou fermera.

- **Le premier niveau est l'étude d'opportunité et de faisabilité. Sur la base d'études socio-économiques, de la caractérisation de l'environnement du projet (milieu naturel, caractéristiques géophysiques, occupation du sol ...) et d'études géométriques sommaires, les services de l'Etat procéderont à une évaluation de l'opportunité de l'aménagement. La commande d'une étude d'opportunité peut être, le cas échéant, déclenchée par une sollicitation d'élus locaux auprès du ministère.**
- Le deuxième niveau est constitué par la commande d'un dossier de demande de principe, ou dossier d'information, avec des études techniques plus approfondies et évaluation des coûts plus précise. Ce dossier devra faire l'objet d'une décision ministérielle d'approbation pour que l'opération se poursuive. A ce stade, le financement des aménagements doit être défini, notamment pour ce qui concerne l'engagement des collectivités locales.
- Les études d'avant-projet, de projet et d'exécution constituent un troisième niveau dans les procédures, conduisant à une définition de plus en plus précise des aménagements et à la sélection des entreprises pour réaliser les travaux.
- Un fois ces derniers réalisés, et réceptionnés par le Maître d'ouvrage, un contrôle par les services de l'Etat est effectué, avant la décision de mise en service.

La présente convention concerne la réalisation des études jusqu'à l'étude d'opportunité et de faisabilité technique.

Informations sur les procédures :

Par ailleurs, les projets d'infrastructures sur autoroutes concédées sont bien évidemment soumis aux textes en vigueur régissant la réalisation d'un projet d'aménagement. De nombreuses autorisations sont ainsi nécessaires à la réalisation des projets. Sont notamment signalées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les procédures relatives aux espèces protégées, à la protection des milieux aquatiques et des zones humides, celles d'étude d'impacts, de concertation et d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, les procédures concernant la préservation du patrimoine, et l'archéologie, les permis d'aménager et de construire, les procédures d'expropriation, d'approbation de schéma directeur de signalisation.

En première approche, les procédures suivantes peuvent être attendues au titre de cette opération :

- Procédures relatives à la construction et à l'aménagement des autoroutes concédées
 - Etudes d'opportunité ;
 - Dossier de demande de principe ;
 - Avant-projet.
- Procédures relatives à l'approbation des dossiers de signalisation des axes du réseau routier structurant
 - Schéma directeur de signalisation.
 - Projet de définition de signalisation.
- Code de l'environnement :
 - Concertation.
 - Etude d'impact / évaluation environnementale.
 - Autorisation loi sur l'eau.

- Evaluation des incidences NATURA 2000.
- Espèces protégées.
- Enquête publique.
- Code de l'urbanisme
 - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme.
- Code du patrimoine
 - Présence de périmètres de protection de sites ou de monuments.
 - Archéologie.
- Maitrise du foncier

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 - Engagements d'ESCOTA

ESCOTA assure la maîtrise d'ouvrage, pilote et fournit l'étude d'opportunité et de faisabilité technique.

ESCOTA confie la réalisation des missions d'études concernées par la Convention aux prestataires de son choix.

ESCOTA s'engage à réaliser l'étude en parfaite transparence à l'égard de la Commune et en concertation avec les services de cette dernière, suivant les modalités les plus adaptées aux circonstances (réunions, CR, documents, ...).

ESCOTA s'engage à solliciter l'accord préalable des parties sur les études complémentaires avant leur lancement.

5.2 Engagements des Collectivités

Les Collectivités s'engagent à assurer le financement intégral des études et des prestations de pilotage assurées par ESCOTA relatifs à l'étude d'opportunité et de faisabilité technique pour la création d'un nouveau demi-diffuseur autoroutier sur l'A8.

A cet effet, les Collectivités s'engagent à inscrire en temps utile dans leurs budgets annuels les sommes nécessaires au règlement de la Convention et à en justifier auprès d'ESCOTA dès que celle-ci en fera la demande.

Les Collectivités s'engagent à fournir à ESCOTA l'ensemble des informations en leur possession concernant l'aménagement de ce secteur et utiles à la parfaite réalisation de l'étude d'opportunité et de faisabilité technique.

5.3 Engagements communs

Les Parties s'engagent à :

- Contribuer à la réalisation des objectifs de l'étude en participant aux réflexions et réunions nécessaires à la conduite de l'étude.
- Tout mettre en œuvre pour respecter le calendrier prévisionnel.
- Faciliter autant que possible la réalisation de l'étude par la mise à disposition des données, ou tout autre élément pertinent en leur possession qui pourrait y contribuer.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Le délai prévisionnel de réalisation de l'étude objet de la Convention est de trois (3) ans, à compter de la signature de la Convention.

Un planning indicatif figure en annexe. Il est susceptible d'évolution et ne constitue pas un engagement d'ESCOTA. Néanmoins, tout dépassement ou réduction du calendrier fera l'objet d'une information aux parties.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Les Parties conviennent de se concerter préalablement à toute opération de communication relative à l'étude objet de la Convention.

Les Parties s'engagent à faire mention de la participation de l'autre Partie sur tout support de communication, ainsi que pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux aménagements objets de la Convention.

ARTICLE 8 – COUT ET FINANCEMENT DE L'ETUDE

8.1 - Coût prévisionnel

Le montant estimatif de l'étude définie à l'article 2 est évalué à 273 000 € HT, exprimé en valeur novembre 2023. Cette estimation pourra être modifiée, au regard des montants effectivement engagés par ESCOTA pour la réalisation de l'étude par les bureaux d'études qui seront retenus, dans la limite de 10% supplémentaires maximum. Au-delà un avenant à la présente convention sera à établir entre les Parties et ESCOTA.

8.2 - Plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'étude, hors pilotage, est de 273 000 € HT soit 327 600 € TTC.

Le montant total du projet sera ajusté par une détermination précise des besoins en fonction du coût définitif des prestations résultant des consultations qui seront lancées, sans pouvoir dépasser une augmentation de 10%. Une augmentation de plus de 10% serait soumise à accord préalable des Parties.

La clé de répartition financière entre les Collectivités est la suivante :

Collectivité	Participation (%)	Estimation (€ TTC)
Commune de Roquebrune-Cap-Martin	40%	131 040 € (Etude)
		+13 104 € (pilotage 10%)
Sous total Commune		144 144 €
Conseil départemental des Alpes-Maritimes	40%	131 040 € (Etude)
		+13 104 € (pilotage 10%)
Sous total CD 06		144 144 €

Communauté d'agglomération de la Riviera Française	20%	65 520 € (Etude)
		+6 552 € (pilotage 10%)
Sous total CARF		72 072€
TOTAL ETUDE	100%	327 600 €
TOTAL PILOTAGE		10% du montant global de l'Etude
TOTAL GENERAL		360 360 € (si 10%)

Le financement de l'étude sera pris en charge à 100 % par les Collectivités par le versement d'une participation financière.

La participation financière prévisionnelle des Collectivités est fixée à 300 300 € HT, soit 360 360€ TTC, exprimée en valeur novembre 2023, correspondant aux frais d'étude et de pilotage. Elle évoluera en fonction du coût réel de l'étude, comprenant les frais de pilotage, calculé par application d'un taux de 10% sur le montant des dépenses réglées pour les études, et dans les conditions prévues à l'article 11.

Dans l'éventualité où le projet de création d'un demi-diffuseur orienté OUEST, sur l'A8, sur le territoire des Collectivités devait être modifié, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier les conséquences de ces modifications notamment en termes de coûts, de financement, et de délais sur la réalisation de l'étude objet de la Convention.

Toute modification de l'étude demandée par les Collectivités ou résultant d'aléas en cours d'exécution de la Convention pourra donner lieu à réévaluation du montant du coût prévisionnel de la Convention, dans la limite de 10%, y compris des prestations de pilotage assurées par ESCOTA (sur justificatif et dans la mesure où le surcoût ne serait pas imputable à un manquement d'ESCOTA).

En cas de modification du projet modifiant l'équilibre financier de la Convention, les Parties conviennent que la poursuite de l'étude, si elle était décidée, devra passer par la conclusion, d'un commun accord entre les Parties, d'un avenant à la Convention.

Si le projet de création d'un demi-diffuseur orienté OUEST, sur l'A8, sur le territoire de la Commune devait être abandonné, les Parties se rencontreront en vue notamment de l'établissement du bilan financier définitif de la Convention, étant entendu que celles-ci conviennent que le bilan précité devra assurer à ESCOTA la neutralité financière en tenant compte des coûts et frais déjà engagés par ESCOTA.

Le coût prévisionnel mentionné à l'article 8.1 étant communiqué à titre purement indicatif, ESCOTA ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de dépassement.

Il est expressément convenu entre les Parties que le coût prévisionnel ne constitue pas les limites budgétaires maximales de l'étude, mais que tout dépassement est soumis à accord des parties en cas de dépassement prévisionnel (dans la limite de 10%).

8.3 Indexation

Le montant du coût prévisionnel de l'étude, précisé à l'article 8.1, est évalué aux conditions économiques de novembre 2023. Il sera révisé en fonction de l'évolution de l'indice [ING] lors des appels de fonds.

ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT

Les Collectivités procéderont aux versements de leur participation à ESCOTA dans les conditions suivantes :

- Au plus tard un mois après la signature de la Convention : 30% du coût prévisionnel de l'étude.
- Transmission de l'étude à la DGITM : solde du montant définitif résultant du coût des études, justifié par les factures des prestations, et des prestations de pilotage (10% du montant des factures réglées).

Une refacturation en TTC sera réalisée par ESCOTA auprès des Collectivités pour le versement des sommes dues.

A réception de la facture, les Collectivités effectueront les versements dans un délai maximal de 30 jours.

Les règlements s'effectueront au nom d'ESCOTA, par virement bancaire sur le compte indiqué dans la facture.

ARTICLE 10 – VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa notification par les Collectivités à ESCOTA et sa date de validité ne pourra excéder 3 ans. Elle pourra prendre fin, dans un délai maximal de 3 ans, à la date de réalisation des deux événements suivants :

- (i) Remise de l'étude à DGITM, et avis de complétude,
et,
- (ii) Versement complet des sommes dues par les Collectivités à ESCOTA.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la consistance du projet de création d'un demi-diffuseur orienté OUEST, sur l'A8, sur le territoire des Collectivités ou tout dépassement du coût prévisionnel mentionné à l'article 8.1, révisé dans les conditions prévues à l'article 8.3 fera l'objet d'une information préalable de la Partie la plus diligente à l'autre, ainsi que d'un accord préalable écrit de l'ensemble des signataires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la Convention.

Aucun coût ne pourra être engagé par le maître d'ouvrage au-delà du montant prévisionnel sans cet accord préalable de l'ensemble des parties.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Tout manquement d'un des signataires de la présente Convention à un de ses engagements pourra entraîner la résiliation de la convention, après mise en demeure préalable restée infructueuse.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Les échanges de données effectués dans le cadre de l'article 3, ainsi que l'ensemble des informations transmises dans le cadre des articles 4, 5 et 6 sont soumis aux règles suivantes en matière de confidentialité :

1. Dans le cadre de la Convention, les termes "Information(s) Confidentielle(s)" recouvrent toutes données, notamment celles indiquées en annexe, métadonnées, fichiers, bases de données ou plus généralement toutes informations, transmises par l'une des Parties, par écrit ou oralement, aux termes et conditions de la Convention, et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles ou plus généralement tous moyens de communication de l'Information Confidentielle pouvant être choisis par la Partie qui la transmet pendant la période de validité de la Convention.
2. La Partie qui reçoit une Information Confidentielle s'engage pendant la durée spécifiée à l'article 10 à ce que les Informations Confidentielles qu'elle reçoit :
 - (a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
 - (b) ne soient divulguées ou communiquées, de quelque manière que ce soit, par les membres de son personnel, ses préposés, de droit ou de fait, et ses représentants, dont la Partie qui a reçu l'Information Confidentielle se porte fort à l'égard de la Partie qui lui les a transmises quant à leur respect des obligations de la Convention ;
 - (c) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par la Convention ;
 - (d) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement dans un autre but que celui défini par la Convention, altérées, dénaturées ou présentées de manière trompeuse ;
 - (e) ne soient ni divulguées ni susceptibles d'être divulguées, soit directement soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus ;
 - (f) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie qui a transmis l'Information Confidentielle et ce, de manière spécifique et par écrit ;
 - (g) ne soient pas utilisées à des fins commerciales ni intégrées à des travaux, études, recherches ou à quelque support que ce soit qui serait utilisé à des fins de promotion des activités de la Partie qui a reçue l'Information Confidentielle autres que celles prévues à la Convention, ni intégrées à des travaux, études, recherches ou à quelque support que ce soit qui serait utilisé à des fins commerciales ou publicitaires.
3. Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre, resteront la propriété de la Partie qui les a transmises et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.
4. Sauf tel que prévu ci-dessus, la Partie qui a reçu une Information Confidentielle n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à cette Information Confidentielle si elle peut apporter la preuve :

- (a) qu'elle est entrée dans le domaine public préalablement à sa divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
 - (b) qu'elle est déjà connue d'elle, ce qui peut être démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou
 - (c) qu'elle a été reçue d'un tiers de manière licite sans restriction ni violation de la Convention ; ou
 - (d) qu'elle a été publiée sans violer les dispositions de la Convention ; ou
 - (e) que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie qui l'a transmise.
5. Il est expressément convenu que la transmission par une Partie à l'autre d'Informations Confidentielles au titre de la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui a reçu ces Informations Confidentielles, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

Le droit de propriété sur toutes les Informations Confidentielles transmises au titre de la Convention appartient en tout état de cause, sous réserve des droits des tiers, à la Partie qui la transmet.

ARTICLE 14 – GARANTIES RELATIVES AUX INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Il est expressément convenu que la Partie qui transmet une Information Confidentielle en application de la Convention n'est tenue d'aucune obligation de garantie de celle-ci, quant à son exactitude, son intégrité, son exhaustivité, son aptitude à un usage particulier, des résultats obtenus lors de son utilisation et de l'absence de toutes imprécisions ou erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation au sein des données.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle utilise, interprète et exploite celle-ci sous sa responsabilité entière et exclusive, sans recours possible contre l'autre Partie qui ne pourra en aucune façon être tenue responsable de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, notamment direct, indirect, matériel ou immatériel, subi par la Partie qui a reçu cette Information Confidentielle ou par un tiers dans le cadre de la transmission et l'utilisation de celle-ci.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de désaccord dans l'exécution ou l'interprétation de la Convention et avant toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Nice, les Parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation.

ARTICLE 16 – DOMICILIATION

Pour l'exécution de la Convention, les Parties dont l'élection de domicile en leur siège respectif.

La Convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

A....., le

Monsieur Le Maire
de la Commune de Roquebrune-Cap-Martin

Patrick CESARI

A....., le

Monsieur le Président
du Conseil départemental des Alpes Maritimes

Charles Ange GINESY

A....., le

Le Président,
de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française

Yves JUHEL

A....., le

Pour la société ESCOTA,
Le Directeur Général

ANNEXES

- Courrier du ministre chargé des transports
- Courrier du sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières
- Planning prévisionnel

COURRIER DU MINISTRE CHARGE DES TRANSPORTS



DMO Reçu le
25/05/2022
N° 22 0823
(BR/FD/EM/MT)

VILLE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN
COURRIER ARRIVE

352 02 MAI 2022

Le ministre

Réf : BDC_AP/2021-11/43507JRS

Paris, le 27 AVR. 2022

Monsieur Patrick CESARI
Maire de Roquebrune-Cap-Martin
Hôtel de Ville
22 avenue Paul Doumer
06190 ROQUEBRUNF-CAP-MARTIN

Che

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'opportunité de créer un demi-diffuseur orienté vers Nice sur la section de l'autoroute A8 concédée à la société ESCOTA au droit de votre commune. Ce nouvel ouvrage permettrait notamment d'accompagner les nouveaux besoins de mobilité induits par le projet de ZAC de « Cœur de Carnolès » qui se développera sur le site de l'ancienne base aérienne 943.

Il convient avant toute chose de s'assurer de l'opportunité et de la faisabilité technique de ce nouvel aménagement. Au regard des justifications apportées par votre courrier, j'ai le plaisir de vous confirmer ne voir que des avantages à la réalisation par la société concessionnaire ESCOTA d'une telle étude, qui pourra donc être lancée dès qu'en seront convenues les modalités de financement avec les parties intéressées.

Ce type d'étude doit notamment exposer les enjeux d'aménagement du territoire, les perspectives de création d'emplois et de développement local, ainsi que l'impact du projet sur l'environnement. Elle présente les principaux avantages et inconvénients du projet au regard d'autres solutions envisageables, en particulier au niveau du réseau routier local. Elle doit également démontrer que le nouvel aménagement ne compromet pas les fonctionnalités essentielles de l'infrastructure routière existante, telles que la fluidité des conditions de circulation et la sécurité des usagers, et doit nécessairement comporter une analyse des déplacements actuels et projetés sur le secteur concerné.

Sur la base de cette étude, l'État appréciera alors la faisabilité et l'intérêt de réaliser le projet. Compte tenu de l'intérêt strictement local de ce projet, et dans la mesure où il n'est pas déjà prévu par le contrat de concession liant ESCOTA à l'État, je vous indique d'ores et déjà que les coûts de réalisation auront vocation, le moment venu, à être portés par les collectivités intéressées au projet. À cet égard, l'étude d'opportunité et de faisabilité technique réalisée par ESCOTA devra comporter une estimation de l'ensemble de ces coûts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.


Jean-Baptiste DJEBBARI

246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Tél : 33(0)1 40 81 21 22
www.ecologie.gouv.fr

o

COURRIER DU SOUS-DIRECTEUR DES FINANCEMENTS INNOVANTS ET DU CONTROLE DES
CONCESSIONS AUTOROUTIERES



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des infrastructures,
des transports et des mobilités**

Direction des mobilités routières

*Sous-direction des financements innovants
et du contrôle des concessions autoroutières*

Bureau des contrats

La Défense, le 30 juin 2022

Monsieur le Directeur général,

Le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin a fait part de son souhait que soit réalisée une étude d'opportunité et de faisabilité technique portant sur la création d'un demi-diffuseur orienté vers Nice sur la section de l'autoroute A8 concédée à la société ESCOTA. Ce nouvel ouvrage permettrait notamment d'accompagner les nouveaux besoins de mobilité induits par le projet de ZAC de « Cœur de Carnolès » qui se développera sur le site de l'ancienne base aérienne 943.

Aussi, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement entre les collectivités intéressées et votre société, je vous demande de réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité technique relative à ce projet.

Je vous rappelle que l'objet de cette étude est d'exposer les enjeux d'aménagement du territoire, les enjeux de sécurité, ainsi que l'impact du projet sur l'environnement. Elle présentera les principaux avantages et inconvénients du projet au regard de la situation actuelle et des autres solutions envisageables, en particulier au niveau du réseau routier local. Elle devra démontrer que le nouvel aménagement ne compromet pas les fonctionnalités essentielles de l'infrastructure existante, en particulier l'écoulement des usagers en toute sécurité, et doit nécessairement comporter une analyse des déplacements actuels et projetés sur le secteur concerné. Enfin, elle présentera une estimation des coûts de réalisation, d'entretien et d'exploitation de ce projet d'échangeur.

Au vu des résultats de cette étude, l'État appréciera l'intérêt de réaliser cette opération.

Sans préjuger des suites qui seraient données à ce dossier, je vous informe qu'il a été indiqué au maire de cette commune que les coûts de réalisation auront vocation, le moment venu, à être portés par les collectivités intéressées au projet.

**Monsieur Blaise RAPIOR
Directeur général
Société ESCOTA
432 avenue de Cannes
06210 MANDELIEU**

○

Vous voudrez bien me tenir informé des suites données à cette commande ainsi que des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre et me transmettre une copie signée de la convention de financement conclue avec les collectivités intéressées pour la réalisation de cette étude.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre et par délégation,
Le sous-directeur des financements innovants
et du contrôle des concessions autoroutières


Fabien BALDERELLI

